



3003 Berne, le 24 juillet 2023

Aéroport régional de La Chaux-de-Fonds–Les Eplatures

Modification du règlement d'exploitation : Abaissement des minimas IFR pour hélicoptères

Décision

Considérant en fait et en droit :

1. Par requête du 15 mai 2022, l'Aéroport régional des Eplatures SA (ARESA), exploitant de l'aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds-Les Eplatures, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une demande de modification de son règlement d'exploitation. La requête vise à abaisser les minimas pour les procédures d'approche aux instruments des hélicoptères.

L'ARESA justifie sa requête comme permettant d'améliorer l'accessibilité de l'aéroport pour les hélicoptères qui utilisent la procédure d'approche aux instruments. Cette amélioration servira surtout aux vols de sauvetage et de recherche.

2. L'OFAC a examiné les documents présentés et a effectué un examen spécifique à l'aviation concernant le présent projet. Les résultats de cet examen ont été consignés dans un rapport daté du 13 janvier 2023. Celui-ci a été transmis à l'ARESA pour observation.
3. Comme la modification du règlement d'exploitation n'a pas de répercussions importantes sur l'exposition des riverains au bruit, l'OFAC a pu renoncer à une consultation du Canton de Neuchâtel et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).
4. L'art. 36c al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0) ainsi que l'art. 23 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) prescrivent que les heures d'ouverture et les procédures d'approche et de

décollage doivent être définies dans le règlement d'exploitation qui doit être approuvé par l'OFAC.

5. Sur le fond, l'art. 25 OSIA énumère les conditions à respecter pour qu'une modification du règlement d'exploitation soit approuvée. Après examen, il apparaît que toutes les conditions sont respectées.
6. En ce qui concerne les exigences relatives à la sécurité, l'examen aéronautique montre que le projet respecte les conditions applicables. Le rapport formule quelques charges à effectuer par l'aéroport. Celui-ci en a pris connaissance et les accepte.
7. Au vu de ce qui précède, la demande de modification peut être approuvée. Les charges y relatives découlant de l'examen aéronautique doivent et peuvent être remplies après que la modification du règlement d'exploitation a été approuvée.
8. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La modification du règlement d'exploitation contenue dans la demande du 15 mai 2022 est approuvée sous réserve des charges n° 1 à 3 de l'examen aéronautique du 13 janvier 2023.
2. Les frais seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
 - Aéroport régional des Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56,
2300 La Chaux-de-Fonds

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Département du développement territorial et de l'environnement, Service de l'aménagement du territoire, Case postale, 2002 Neuchâtel.

Office fédéral de l'aviation civile



Francine Zimmermann

vice-directrice, Coresponsable de la division
Stratégie et politique aéronautique



Adrian Nützi

Section Plan sectoriel et installations

Annexe

Examen aéronautique du 13 janvier 2023

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.